



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_044_2025

Objet : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°43/2020 ET DE L'ARRÊTÉ N°44/2022 - ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE AINSI QUE SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE DE COMMUNE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L 2122-28 et L 2212-2 ;

VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs et gardiens d'animaux ;

VU les articles R. 610-5, R. 622-2 alinéa 1, R. 511-1 alinéa 6 du Code Pénal, réprimés par l'article 131-13-1 du code pénal ;

VU le Code de la Santé Publique et son article L 1312-1 ;

VU le Code de la Route et son article R412-44 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L 211-22 et L 211-23 ;

VU le Code de l'action sociale des familles et notamment l'article L. 245-3 et l'article R 241-23 ;

VU l'article 88 de la loi N°87-588 du 30 juillet 1987, modifié par la loi N°2005-102 du 11 février 2005 ;

VU l'article 99-6 du Règlement Sanitaire Départemental concernant les animaux ;

VU le décret N°2016-1849 du 23 décembre 2016 ;

VU l'arrêté municipal du 9 juin 2020 N°43/2020, prescrivant une interdiction de laisser les chiens en liberté dans le centre-ville et sur la colline Saint-Eutrope ;

VU l'arrêté municipal du 17 mars 2022 N°44/2022, instaurant une réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines publics et privés.

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

CONSIDÉRANT que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accident sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants ;

CONSIDÉRANT que les chiens ne peuvent pas circuler dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique en centre-ville, ainsi que sur la Colline St Eutrope s'ils ne sont pas tenus en laisse ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Les prescriptions à l'arrêté du 9 juin 2020 N°43/2020, instaurant une interdiction de laisser les chiens en liberté sur la voie publique, sont abrogées.

Article 2 : Les prescriptions à l'arrêté du 17 mars 2022 N°44/2022, instaurant une réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines publics et privés sont abrogées.

Article 3 : Les chiens et autres animaux devront être impérativement tenus en laisse courte pour éviter tout accident sur toutes les voies (artères – parkings – trottoirs -- espaces verts – parcs – jardins -- rues – impasses -- places) qui se trouvent dans la zone délimitée par : Boulevard Edouard Daladier – Cours Pourtoules – Rue Pourtoules – Rue Madeleine Saint Roch -- Rue de Tourre – Cours Aristide Briand – Rue Auguste Lacour. Incluant les voies ci-dessus.

Ainsi que dans les espaces suivants : Colline Saint-Eutrope – Etangs des Paluds.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », une contravention sera alors ordonnée et une mise en fourrière de l'animal pourrait avoir lieu.

Article 4 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent pas accéder dans les lieux ou espaces tels que les parcs ou aires de jeux pour enfants, les parterres de fleurs, les cimetières, les bassins, les fontaines, l'ensemble des espaces verts, des bâtiments et des équipements appartenant à la commune, ainsi que les édifices publics ou culturels.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes détentrices d'un chien guide d'aveugle ou d'un chien d'assistance mentionné à l'article L.245-3 du Code de l'action sociale.

Article 5 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 6. D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porter atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique.



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 7. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agents des forces de l'ordre habilités à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8. Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Orange.

Article 9. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 10. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orange, le 17 JUIN 2025



Le Maire,
Yann BOMPARD

